



## ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE

N°2024/097/PM/TEMP

PORTANT PERMISSION DE VOIRIE ET REGLEMENTATION  
DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
LORS DES PORTES OUVERTES  
DU CENTRE D'INCENDIE ET DE SECOURS D'OBERNAI  
LE 8 SEPTEMBRE 2024

### Le Maire de la Ville d'OBERNAI,

**VU** la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

**VU** la loi n°83-8 du 07 Janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les Communes, Départements et Régions,

**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**VU** le Code de la Voirie Routière,

**VU** le Code Pénal, article R.610-5,

**VU** le Code de la Route,

**VU** la demande formulée par Monsieur Olivier GRAUSS, Président de l'Amicale des Sapeurs-Pompiers d'Obernai, le 9 avril 2024,

**CONSIDERANT** que le Maire est chargé sous le contrôle administratif du représentant de l'Etat dans le Département, de la Police Municipale, de la Police Rurale et de l'exécution des actes de l'Etat qui y sont relatifs ;

**CONSIDERANT** que la Police Municipale a pour but d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publics ;

**CONSIDERANT** que dans l'intérêt de l'ordre et de la sécurité publics, il importe de réglementer l'occupation du domaine public, la circulation et le stationnement lors des portes ouvertes du Centre d'Incendie et de Secours situé au 1 rue du Maréchal de Lattre de Tassigny à Obernai, le **dimanche 8 septembre 2024 de 8h00 à 20h00**,

# ARRÊTE

## ARTICLE 1er :

La circulation de tous types de véhicules sera interdite sur la voie côté caserne dans la rue du Maréchal de Lattre de Tassigny, le **dimanche 8 septembre de 8h00 à 20h00** (cf. plan joint).

Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux véhicules des organisateurs de la manifestation, aux véhicules de secours ainsi qu'aux véhicules des forces de l'ordre.

## ARTICLE 2 :

Pour permettre l'accès au Nouvel Hôpital d'Obernai, une déviation à gauche sera mise en place vers la rue Poincaré.

Concernant la desserte de l'espace aquatique L'O, une déviation à droite sera installée également vers la rue Poincaré (cf. plan joint).

## ARTICLE 3 :

Trois véhicules faisant fonction de protection contre les véhicules béliers seront placés au début et à la fin de la voie fermée ainsi qu'au niveau de l'accès à la caserne afin d'assurer la sécurité du public (cf. plan joint).

## ARTICLE 4 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par l'organisateur des portes ouvertes, sous le contrôle de la Police Municipale, minimum 48h avant le début de la manifestation.

## ARTICLE 5 :

La présente autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée.

Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la manifestation.

## ARTICLE 6 :

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux et la contravention sera réprimée conformément à l'article R.610-5 du Code Pénal.

## ARTICLE 7 :

Conformément à l'article R.412-1 et suivant du Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

**ARTICLE 8 :**

Les services de la Police Municipale et de la Gendarmerie Nationale sont chargés, chacun, en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à :

- Sous-Préfecture de Sélestat-Erstein,
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie d'OBERNAI,
- Au Cabinet du Maire ainsi qu'aux Adjoints de référence,
- Au pétitionnaire : Monsieur Olivier GRAUSS
- SIS 67
- Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville d'OBERNAI,
- A la DAE de la Ville d'OBERNAI / PASS'O,
- Aux archives.

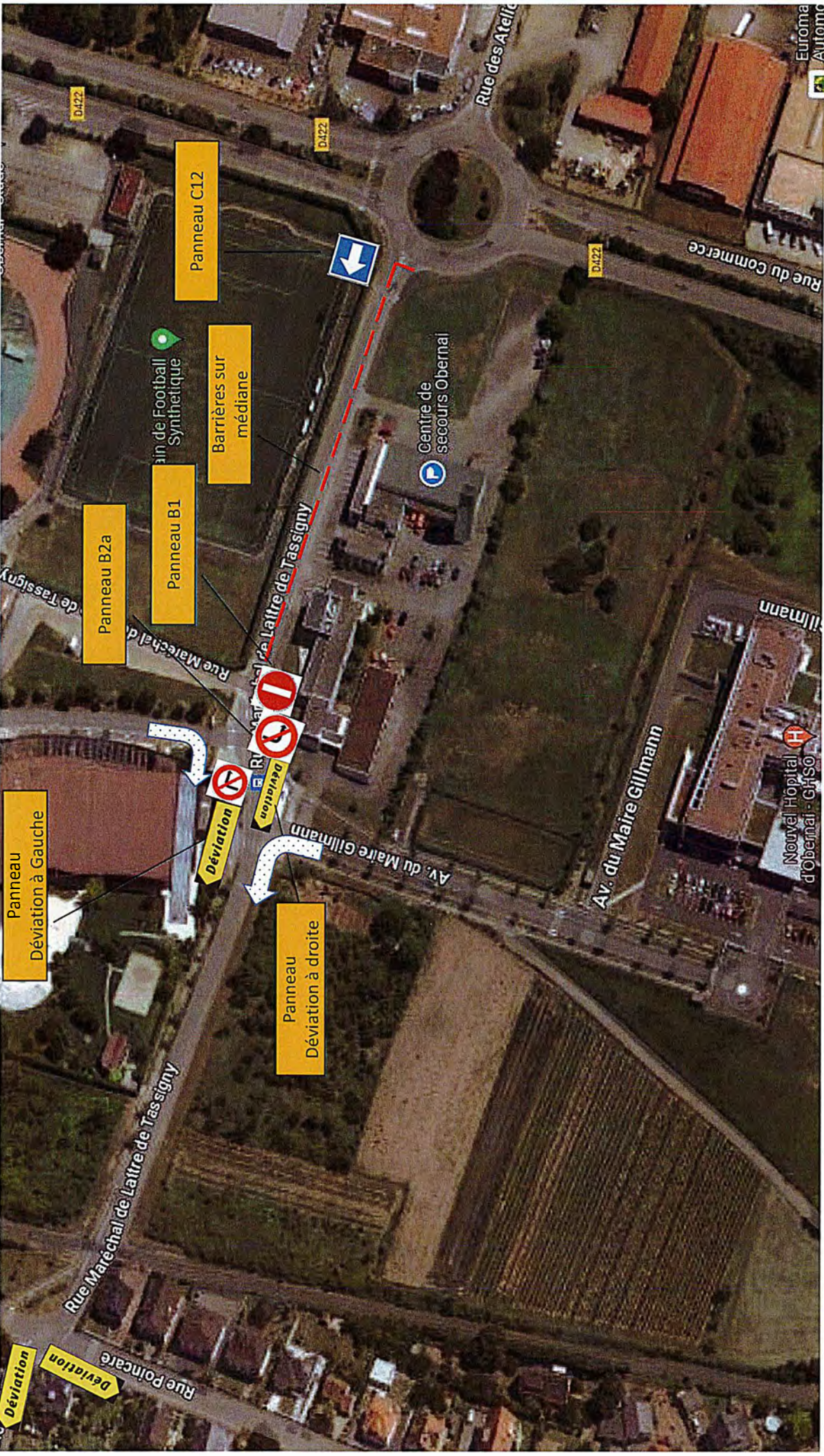
**Certification de publication :**

Le Maire certifie que le présent arrêté revêt un caractère exécutoire et qu'il a été publié électroniquement sur le site Internet de la Ville en date du 23 août 2024.

Fait à OBERNAI, le 22 août 2024.

 Bernard FISCHER  


*Maire d'OBERNAI  
Conseiller Régional*



Barrières + subalise

Véhicules placés pour protection contre véhicule bête

Sens unique

